Informations de base

2010/0137(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	10/06/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LUDFORD Baroness Sarah (ALDE)	23/06/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0256	Résumé

15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/09/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0256/2010	
06/10/2010	Débat en plénière		
07/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0349/2010	Résumé
07/10/2010	Résultat du vote au parlement		
08/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/03029

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.748	12/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.654	06/09/2010	
Avis de la commission	AFET	PE445.622	07/09/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0256/2010	30/09/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0349/2010	07/10/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00050/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0256	27/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1085	14/09/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0256	20/07/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0256	20/07/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/1091
JO L 329 14.12.2010, p. 0001 — Résumé

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0137(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: transférer l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine à la liste positive du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et exempter les ressortissants de ces 2 États de l'obligation de visa sur le territoire des États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 539/2001 qui vise à fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dite «liste positive»). La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Conformément à l'engagement politique, pris par l'Union européenne dans le cadre de l'agenda de Thessalonique, d'exempter les citoyens des pays des Balkans occidentaux de l'obligation de visa de court séjour et, compte tenu des avancées réalisées depuis décembre 2009 dans les dialogues relatifs à la libéralisation du régime des visas engagés avec l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine, la Commission considère (après évaluation) que ces deux pays ont atteint les objectifs de référence fixés dans leurs feuilles de route respectives. Il y a donc lieu de **transférer l'Albanie et la Bosnie-et-**

Herzégovine à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001. La libéralisation du régime des visas ne devrait s'appliquer qu'aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'un de ces deux pays.

Avec cette décision, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine rejoignent l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, qui participent au régime d'exemption de visa depuis le 19 décembre 2009.

La Commission a fait inscrire au procès-verbal de la session du Conseil une déclaration sur la mise en place d'un mécanisme de suivi du processus de libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux. Ce mécanisme porte sur le suivi des réformes que ces pays doivent continuer de mettre en œuvre. Est également prévue dans ce cadre la mise en place d'une concertation d'urgence afin que l'Union européenne et ses États membres puissent réagir, dans les meilleures conditions, en liaison avec les autorités de ces pays, si des difficultés particulières survenaient quant aux flux de personnes en provenance des pays des Balkans occidentaux, auquel cas la Commission pourra proposer une suspension de l'exemption de visa. La Commission fera régulièrement rapport au Conseil et au Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2010.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0137(COD) - 07/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 47 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) en faisant sienne la proposition de la Commission.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0137(COD) - 27/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: transférer l'Albanie et la Bosnie et Herzégovine à la liste positive du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et exempter les ressortissants de ces 2 États de l'obligation de visa sur le territoire des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 539/2001 qui vise à fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (dite «liste positive»). La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d'une **évaluation pondérée au cas par cas** de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

Étant donné que les critères définis dans le règlement (CE) n° 539/2001 peuvent évoluer dans le temps selon les pays tiers, il convient de revoir régulièrement la composition des listes négative et positive.

Le règlement (CE) n° 539/2001 a été tout dernièrement modifié pour tenir compte de l'issue des dialogues engagés avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie au sujet de la libéralisation du régime des visas et, partant, pour transférer ces trois pays sur la liste positive.

La présente révision porte maintenant sur les progrès réalisés avec l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine et entend étendre à ces pays, le principe d' une libéralisation du régime des visas.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE :article 77, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition constitue l'aboutissement d'un long processus de surveillance et d'évaluation de la situation en Albanie et en Bosnie et Herzégovine. Eu égard à la mise en œuvre satisfaisante des accords visant à faciliter la délivrance de visas et des accords de réadmission avec ces deux pays, il est proposé de **transférer de la liste négative à la liste positive l'Albanie et la Bosnie et Herzégovine**, qui ont presque atteint tous les objectifs de référence, étant entendu que ces pays devront avoir atteint tous ces objectifs à la date d'adoption de la proposition par le Parlement européen et le Conseil.

L'introduction de passeports biométriques par les pays des Balkans occidentaux étant essentielle à l'achèvement du processus de libéralisation du régime des visas dans cette région, la présente proposition, pour des raisons de sécurité et de prévention de l'immigration clandestine, limite

l'exemption de visa accordée aux ressortissants albanais et de Bosnie et Herzégovine **aux seuls titulaires des nouveaux passeports biométriques** délivrés par chacun de ces pays.

Parallèlement à l'examen de la présente proposition par le Parlement européen et le Conseil, la Commission continuera à évaluer la mise en œuvre, par l'Albanie et Bosnie et Herzégovine, des objectifs de référence qu'il leur reste à atteindre et communiquera en temps utile les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Dans le cas de l'Albanie, les objectifs de référence restant à atteindre concernent:

- l'élaboration d'une stratégie et d'une politique de soutien à la réintégration des rapatriés albanais;
- le renforcement des capacités des services répressifs et la mise en œuvre effective du cadre juridique en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, notamment par l'allocation de ressources humaines et financières adéquates;
- la mise en œuvre effective du cadre juridique en matière de confiscation des avoirs de la criminalité organisée.

Dans le cas de la Bosnie et Herzégovine, les objectifs de référence restant à atteindre concernent:

- le renforcement des capacités des services répressifs et la mise en œuvre effective du cadre juridique en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, notamment par l'allocation de ressources humaines et financières adéquates;
- la mise en œuvre progressive du plan d'action de mars 2010 relatif à la mise en place d'un échange de données électroniques entre les services de police et les autorités judiciaires;
- l'harmonisation des codes pénaux des entités et du district de Brcko avec le code pénal fédéral.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2010/0137(COD) - 14/09/2010 - Document annexé à la procédure

Le 27 mai 2010, la Commission présentait une proposition destinée à adapter les annexes du règlement (CE) n° 539/2001, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009 afin de transférer l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (liste dite « positive »).

Dans ce contexte, la Commission a suivi de près, depuis novembre 2009, le processus engagé en vue de la libéralisation du régime des visas en faveur de ces deux pays afin de savoir s'ils obéissaient bien aux critères requis dans ce contexte. Plusieurs rapports ont ainsi été présentés successivement sur cette question dont le dernier fait l'objet du présent document de travail de la Commission.

Il ressort de ce dernier (fondé sur plusieurs rapports établis entre novembre 2009 et avril 2010) que l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux critères établis par la proposition de la Commission du 27 mai 2010 (se reporter au résumé de la proposition de base).

En conséquence, le document de travail conclut que l'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine peuvent toutes deux être transférées de la liste négative à la liste positive du règlement (CE) n° 539/2001. Les services de la Commission continueront de travailler avec les autorités de ces deux pays dans le cadre plus large du processus de préadhésion.